



DECISION N° 23-81

Contrat entre la Commune de Wissous et l'agence JBM entreprise de travail temporaire médical et paramédical

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 29 juin 2015 relative au recours à une entreprise de travail temporaire en raison d'une extrême urgence pour la structure de la petite enfance « Multi-Accueil »,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de l'entreprise de travail temporaire médical et paramédical, JBM située TSA 60901 à Nanterre cedex 9 (92894),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et l'entreprise de travail temporaire médical et paramédical JBM pour la mise à disposition d'intérimaires, en fonction des besoins, à la crèche « Les P'tits Loups ».

Article 2 : Le montant de facturation s'établit comme suit :

Auxiliaire de Petite Enfance (F/H) : 25,92 € HT/heure,
Auxiliaire de Puériculture (F/H) : 30 € HT/heure.

Le tarif comprend : le salaire de l'intérimaire, les 10% de congés payés, les 10% d'indemnités de fin de mission, les charges patronales, la prestation de service, la recherche de candidat, les tests et la validation des autorisations d'exercice (diplôme, n° adeli, casier judiciaire, carnet de vaccination, ...), la gestion des contrats et toutes les formalités administratives (visite médicale, gestion et édition des bulletins de salaires, DUE....).

Article 3 : Le règlement est à effectuer à l'ordre de JBM après la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, par mandat administratif.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- JBM.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 23 juin 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous.